

Au Conseil Communal de Nyon.

Interpellation

Pollution de l'Asse, qui, quoi, quand, comment ?

Compte rendu d'un écocide ordinaire

Préambule

Alertés depuis plus de 40 ans par les milieux scientifiques, nous prenons enfin conscience que nos actions ont des conséquences sur le milieu dans lequel nous vivons.

A force d'exploiter et de dominer la nature nous entrons dans une nouvelle ère géologique dans laquelle l'activité humaine est responsable de bouleversements profonds des écosystèmes. Des champs d'extraction de pétrole de schiste pour alimenter nos avions, aux mines de cobalt à ciel ouvert pour réaliser des batteries bien propres, en passant par les mines d'or guyannaises, la nature est victime de nos pillages dont les conséquences directes et indirectes vont remettre en cause la vie humaine sur des territoires entiers de la planète et menacer notre sécurité alimentaire.

Certains, avec cynisme et pour des motifs électoralistes, continuent de nier cette réalité, voire d'en imputer la responsabilité aux autres. Ce négationisme, comme tous les négationismes, est insupportable et irresponsable.

Les équilibres des éco-systèmes doivent être protégés. L'Equateur, l'Inde et la Nouvelle Zélande ont d'ailleurs d'ores et déjà inscrit dans leur constitution des droits pour cette nature et la possibilité de condamner ceux qui la détruisent.

Il y a quelques jours, ici à Nyon, conférence et performance artistique ont mis en lumière les écocides, leur réalité juridique mais aussi, et peut-être surtout, notre responsabilité individuelle et collective.

Cette actualité éclaire d'une lumière particulière un fait divers relayé par la presse et qui a fait l'objet devant ce Conseil d'interrogations de notre collègue V. Mausner Léger.

Rappel chronologique des faits

29 novembre 2018	pollution de l'Asse
17 janvier 2019	article de presse ¹ relatant cette pollution et dénonçant l'omerta qui règne autour de cet incident. 310 kg de poissons et 8500 alevins auraient succombé et ce uniquement dans les bassins de la pisciculture de la Société Vaudoise des Pêcheurs de rivière. Outre les dommages à la rivière elle-même, cette Société de bénévoles voit son avenir compromis par cette hécatombe.
28 janvier 2019	La Conseillère V. Mausner Léger interpelle la Municipalité avec les questions suivantes ² : <ul style="list-style-type: none">- comment la Municipalité a été informée de cette incident ?- comment a-t-elle réagi pour éviter la diffusion de la pollution ?- comment la situation de crise écologique locale est-elle gérée ?
4 mars 2019	La Municipalité ³ répond aux questions ci-dessus et indique qu'une panne de turbine de la STEP a engendré un déversement des eaux épurées dans le cours d'eau par le trop-plein du bassin de rétention, <i>procédure conforme au fonctionnement de la STEP, validée par le Canton.</i>

¹ Quotidien de la Côte du 17.01.2019

² Procès-Verbal Conseil Communal du 28.01.2019, page 8

³ Procès-Verbal Conseil Communal du 04.03.2019, page 2

12 août 2019

article de presse ⁴ qui nous apprend que :

- Lors de l'incident du 29.11.18, une concentration de plus de 39 mg d'ammonium par litre d'eau a été mesurée dans la rivière alors qu'un maximum de 2 mg y est toléré.
- La Société Vaudoise des Pêcheurs a dû faire recours auprès du Tribunal Cantonal pour faire valoir ses droits à indemnisation, la procureure ayant rendu dans un premier temps une ordonnance de non-entrée en matière au motif qu'aucune négligence ne pouvait être imputée à quiconque.
- Une modification a été apportée à l'installation suite à cet accident et désormais une vanne évitera que l'eau ne déborde de la conduite forcée
- Les juges cantonaux relèvent quant à eux « *une imprévoyance coupable* ».

Questions à la Municipalité

Ce rappel chronologique appelle les questions suivantes :

1. Pourquoi la Municipalité n'a-t-elle pas fait face à ses obligations morales vis à vis des pêcheurs plutôt que de subir une procédure judiciaire ?
2. A combien se monte le préjudice subi par les pêcheurs ?
3. La Municipalité compte-t-elle réparer ce préjudice avant une décision de la justice ?
4. N'était-il pas possible d'anticiper cet accident (cela paraît être l'avis des juges) et de procéder à la modification de l'installation avant l'incident ?
5. La Municipalité s'est-elle assurée que cette pollution n'a pas engendré d'autres dégâts à la rivière et le cas échéant quelles dispositions a-t-elle prise pour y remédier autant que faire se peut ?
6. Si la Municipalité devait à nouveau être confrontée à des atteintes environnementales dont la Ville est responsable, peut-elle nous assurer qu'elle fera face à ses obligations morales sans devoir faire dire le droit ?

Je remercie par avance la Municipalité pour ses réponses

Ainsi fait à Nyon, le 22 août 2019

Pour le groupe des Verts

Pierre Wahlen

⁴ Quotidien de la Côte du 12.08.2019